

ARTICLE 7**Entrée en vigueur**

Chaque Partie contractante informe par écrit l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de réception par une Partie contractante de la dernière notification écrite, laquelle confirme par écrit à l'autre Partie contractante la date de réception d'une telle notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 6^e jour de mai 2009, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Louis Ranger

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Xu Zuyuan